Année 1951. — N° 2. Le Numéro : 7 francs. Jeudi 11 Janvier 1951.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SEANCES
QUESTIONS ECRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : **400 fr.** ; ÉTRANGER : **800 fr.**
(Compte chèque postal: 9063 13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

SESSION DE 1951 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 2e SEANCE

Séance du Mercredi 10 Janvier 1951.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.
2. — Excuses
3. — Election du président de l'Assemblée.
4. — Renvoi de l'élection des vice-présidents, des secrétaires et des questeurs.
5. — Règlement de l'ordre du jour.
6. — Incident: MM. Touré, Albert Sarraut, président d'âge, Diop Babakar.

PRESIDENCE DE M. ALBERT SARRAUT,

président d'âge.

(La séance est ouverte à seize heures quinze.)

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. Albert Sarraut, *président d'âge.* La séance est ouverte.

Le procès-verbal de la séance du mardi 9 janvier a été affiché.

Il n'y a pas d'observation?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

EXCUSES

M. le président d'âge. MM. Roulleaux-Dugage et Laurin s'excusent de ne pouvoir assister à la séance.

En l'absence de M. Laurin, j'invite M. Lachenal à venir siéger au bureau pour y remplir les fonctions de secrétaire d'âge.

(M. Lachenal prend place au bureau.)

— 3 —

ELECTION DU PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE

M. le président d'âge. L'ordre du jour appelle le scrutin à la tribune pour l'élection du président de l'Assemblée de l'Union française.

Je rappelle les termes de l'article 14 du règlement:

« Le président est élu au scrutin secret, à la tribune ».

« . . . . . »

« Les déclarations de candidatures doivent être déposées au secrétariat de l'Assemblée au moins six heures avant le scrutin et affichées sans délai. Les candidatures nouvelles qui viendraient à se produire entre deux tours de scrutin seraient affichées également sans délai et au moins une demi-heure avant le scrutin.

« Si la majorité absolue n'a pas été acquise au premier tour, il est procédé à un second tour de scrutin, une heure au moins après le premier.

« Si la majorité absolue n'a pas été acquise au second tour, il est procédé à un troisième tour, avec observation du même délai minimum d'une heure.

« Au troisième tour, la majorité relative suffit.

« En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est nommé ».

Vous aurez donc à voter sous enveloppe.

Pour le premier tour de scrutin, trois déclarations de candidatures ont été régulièrement déposées au secrétariat de l'Assemblée au moins six heures avant le scrutin, et affichées.

Ce sont celles par ordre alphabétique, de MM. Fourcade, Lozeray, Rosenfeld.

Des bulletins portant les noms des candidats ainsi que des enveloppes ont été remis à chacun d'entre vous. Des bulletins et des enveloppes, disposés à l'entrée de la salle des séances, près de la porte centrale donnant dans le parc et dans la salle Marengo, sont, en outre, à votre disposition.

Il va être procédé au tirage au sort de six scrutateurs et de deux scrutateurs suppléants, qui se répartiront entre deux tables pour effectuer le dépouillement du scrutin.

(Le tirage au sort a lieu.)

M. le président d'âge. Sont désignés comme scrutateurs:

Première table : Mme Bertrand, M. Barbé, Mme Marianne Verger.

Deuxième table: MM. Bui The Phuc, Nguyen Huy Laï, Sok Chhong.

Sont désignés comme scrutateurs suppléants: MM. Alfred Bour, Sim Var.

Avant d'ouvrir le scrutin, j'informe nos collègues que, conformément à l'article 67 du règlement, le scrutin durera une demi-heure.

Le vote aura lieu par appel nominal, en appelant tout d'abord ceux de nos collègues dont le nom commence par une lettre tirée au sort; il sera ensuite procédé au contre-appel des conseillers qui n'auront pas répondu à l'appel de leur nom.

Je vais tirer au sort la lettre par laquelle commencera l'appel nominal.

(L'opération a lieu.)

M. le président d'âge. Le sort a désigné la lettre M.

J'invite nos collègues à ne venir déposer leur bulletin dans l'urne qu'à l'appel de leur nom.

Le scrutin pour l'élection du président de l'Assemblée de l'Union française est ouvert.

Il sera clos dans une demi-heure.

Huissier, veuillez commencer l'appel nominal.

(Le scrutin est ouvert à seize heures vingt-cinq.)

M. le président d'âge. L'appel nominal est terminé.

Il va être procédé au contre-appel.

(Il est procédé au contre-appel.)

M. le président d'âge. Le contre-appel est terminé.

Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Le scrutin est clos à dix-sept heures cinq minutes.)

M. le président d'âge. J'invite MM. les scrutateurs désignés au début de la séance à se retirer dans la salle n° 110, pour procéder au dépouillement des bulletins de vote.

Le résultat du scrutin sera proclamé ultérieurement.

La séance est suspendue pendant l'opération de dépouillement du scrutin.

(La séance, suspendue à dix-sept heures dix, est reprise à dix-sept heures quarante.)

M. le président d'âge. La séance est reprise.

Voici le résultat du dépouillement du scrutin pour l'élection du président de l'Assemblée de l'Union française:

Nombre des votants.....	176
Bulletins blancs ou nuls.....	2
Suffrages exprimés.....	174
Majorité absolue.....	88

Ont obtenu:

MM. Jacques Fourcade.....	98 voix.

(A gauche, au centre et sur divers bancs, MM. les conseillers se lèvent et applaudissent longuement.)

Ernest Rosenfeld.....	45 —

(A gauche, au centre et sur divers bancs, MM. les conseilles se lèvent et applaudissent.)

Lozeray	31 —

(A l'extrême gauche et sur divers bancs MM. les conseillers se lèvent et applaudissent longuement.)

M. le président d'âge. M. Jacques Fourcade ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, je le proclame président de l'Assemblée de l'Union française. *(Nouveaux applaudissements.)*

— 4 —

RENVOI DE L'ELECTION DES VICE-PRESIDENTS, SECRETAIRES ET QUESTEURS

M. le président d'âge. L'ordre du jour appelle le scrutin à la tribune pour l'élection des cinq vice-présidents, des huit secrétaires et des trois questeurs de l'Assemblée de l'Union française.

Je rappelle qu'aux termes des deuxième et troisième alinéas de l'article 15 du règlement:

« Aussitôt après la désignation du président, les délégués des groupes sont convoqués par le président d'âge pour se concerter sur la répartition des postes du bureau restant à pourvoir.

« Les conseillers n'appartenant pas à un groupe d'au moins cinq membres se réuniront pour désigner un représentant qui prendra part à la discussion sur la répartition des postes du bureau restant à pourvoir. Ce groupement aura, pour les désignations de personnes, les mêmes droits qu'un groupe constitué. »

En conséquence, j'invite MM. les délégués des groupes ainsi que le représentant de MM. les conseillers n'appartenant pas à un groupe constitué à se réunir à dix-huit heures quinze, dans mon cabinet, afin de se concerter sur la répartition des postes de vice-présidents, de secrétaires et de questeurs.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La prochaine séance publique — si l'Assemblée est d'accord — pourrait avoir lieu demain.

Voix nombreuses au centre et à gauche. Pourquoi pas ce soir ?

M. Racine Mademba. Le scrutin pour l'élection des vice-présidents et des autres membres du bureau pourrait, en effet, avoir lieu aujourd'hui même.

M. le président d'âge. Un grand nombre de nos collègues semblent désirer que la présente séance continue ce soir même pour la constitution du bureau. *(Nombreuses marques d'assentiment.)*

Je mets donc aux voix la proposition de terminer aujourd'hui même l'élection des membres du bureau.

(La proposition, mise aux voix, est adoptée.)

M. le président d'âge. Il est donc entendu qu'après la réunion que doivent tenir, à dix-huit heures quinze, dans mon

cabinet, les représentants des groupes, nous reprendrons la séance.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

Si l'Assemblée n'y voit pas d'inconvénient, nous pourrions fixer la reprise à vingt heures.

Voix diverses à gauche. A dix-neuf heures!

M. le président d'âge. Cela me paraît difficile. Quand on a, comme moi, déjà présidé des réunions de groupes, on sait que la besogne ne se fait pas avec la rapidité que vous pouvez imaginer.

Je propose de reprendre la séance à vingt heures.

(*Cette proposition, mise aux voix, est adoptée.*)

M. le président d'âge. La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à dix-sept heures quarante-cinq, est reprise à vingt et une heures trente.*)

M. le président d'âge. La séance est reprise.

Mes chers collègues, la conférence des groupes convoquée aux termes de l'article 15 de notre réglement n'ayant pas pu terminer ses travaux, s'est ajournée à demain jeudi, à seize heures, pour les parachever, je l'espère.

Dans ces conditions, la prochaine séance publique aura lieu demain jeudi 11 janvier, à dix-sept heures, avec l'ordre du jour suivant:

Scrutin à la tribune pour l'élection des vice-présidents, des secrétaires et des questeurs de l'Assemblée de l'Union française.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

— 6 —

INCIDENT

M. Touré. Je demande la parole.

M. Albert Sarraut, *président d'âge.* La parole est à M. Touré.

M. Touré. Je prends la parole avec tristesse, mes chers collègues. Un vote a été émis tout à l'heure à la conférence des groupes. Je ne sais pas s'il est valable; l'Assemblée appréciera. Mais en attendant je ne puis que marquer la surprise, l'étonnement et le mécontentement des élus autochtones de voir écarter d'un poste aussi important que celui de questeur leur seul représentant.

J'interviens sans passion...

M. le président d'âge. Mon cher collègue ...

M. Touré. Permettez-moi de terminer, monsieur le président...

M. le président d'âge. ... voulez-vous me permettre une simple observation ?...

M. Lapart. Nous sommes libres de rayer tous les noms qu'il nous plaît.

M. le président d'âge. ... les travaux de la conférence n'étant pas terminés et surtout l'Assemblée n'ayant pas été appelée à entériner des décisions qui ne sont pas encore arrêtées, votre observation, monsieur Touré, n'a pas de raison d'être.

C'est dans ces conditions que je vous prie de ne pas poursuivre votre propos. (*Très bien! très bien!*)

M. Touré. J'en prends acte. Puisque l'Assemblée est souveraine, elle statuera.

M. Diop Babakar. Je demande la parole.

M. le président d'âge. La parole est à M. Diop Babakar.

M. Diop Babakar. Je proteste énergiquement contre les propos de mon collègue (*Interruptions*), prétendant que les élus autochtones n'ont pas ici d'autres représentants que les membres du groupe des indépendants d'outre-mer.

Les indépendants d'outre-mer constituent un groupe politique sur lequel je ne ferai aucune remarque. Mais enfin des élus autochtones sont inscrits également à d'autres groupes (*Très bien! très bien! à gauche*) au sein desquels ils défendent les intérêts de leurs fédérations aussi bien certainement sinon mieux que le groupe des indépendants d'outre-mer peut le faire de son côté. (*Très bien! très bien! sur les mêmes bancs.*)

M. le président d'âge. L'incident est clos.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(*En quittant la salle, M. le président d'âge est salué par les applaudissements de MM. les conseillers.*)

(*La séance est levée à vingt et une heures trente-cinq.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée de l'Union française
RENÉ HINGRE.

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRÉSIDENCE DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE LE 10 JANVIER 1951

Application des articles 82, 83 et 84 du règlement ainsi conçus:

« *Art. 82. — Tout conseiller qui désire poser une question orale au Gouvernement en remet le texte au président de l'Assemblée, qui le communique au Gouvernement.*

« *Les questions orales doivent être très sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; sous réserve de ce qui est dit à l'article 85 ci-dessous, elles ne peuvent être posées que par un seul conseiller.*

« *Les questions orales sont inscrites sur un rôle spécial au fur et à mesure de leur dépôt.*

« *Art. 83 — L'Assemblée de l'Union française réserve en principe chaque mois une séance pour les questions orales posées par application de l'article précédent.*

« *Ne peuvent être inscrites à l'ordre du jour d'une séance que les questions déposées huit jours au moins avant cette séance.*

« *Art. 84. — Le président appelle les questions dans l'ordre de leur inscription au rôle. Après en avoir rappelé les termes, il donne la parole au ministre.*

« *L'auteur de la question, ou l'un de ses collègues, désigné par lui pour le suppléer, peut seul répondre au ministre; il doit limiter strictement ses explications au cadre fixé par le texte de sa question: ces explications ne peuvent excéder cinq minutes.*

« *Si l'auteur de la question ou son suppléant est absent lorsqu'elle est appelée en séance publique, la question est reportée d'office à la suite du rôle.*

« *Si le ministre intéressé est absent, la question est reportée à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.* »

FRANCE D'OUTRE-MER

25. — 10 janvier 1951. — **M. Sérot** demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer** quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour informer l'opinion publique dans les territoires d'outre-mer de la gravité du problème de la dégradation des sols et de l'importance de la végétation forestière, pour l'instruire de l'épuisement rapide des terrains par l'abus des cultures sans assolement ni engrais et pour faire comprendre aux populations que leur attitude à l'égard du milieu naturel dans lequel elles vivent, dépend, avec l'avenir du continent africain, la fécondité de leur travail comme l'allégement de leur peine.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE LE 10 JANVIER 1951

Application des articles 80 et 81 du règlement, ainsi conçus:

« Art. 80. — *Tout conseiller qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président de l'Assemblée qui le communique au Gouvernement.*

« *Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul conseiller et à un seul ministre.* »

« Art. 81. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu in extenso, dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.*

« *Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion.* »

FRANCE D'OUTRE-MER

187. — 10 janvier 1951. — **M. Longuet** demande à **M. le ministre de la France d'outre mer** quelles sont les raisons qui ont motivé le refus d'assimiler les agents du service topographique aux cadres locaux des travaux publics pour l'attribution des indemnités de fonction et primes de rendement (dépêche ministérielle n° 59-556-PEL-BE du 16 octobre 1950) étant donné, d'une part, que ce service effectue des travaux pour les collectivités secondaires (motif invoqué en faveur des fonctionnaires des ponts et chaussées, loi du 29 septembre 1948) et que d'autre part le service topographique est assimilé à Madagascar, au point de vue solde et complément de solde, au cadre local des travaux publics (arrêté du 23 mars 1946 approuvé par télégramme d'Etat du 26 octobre 1946, cet arrêté semblant avoir été ignoré des services du ministère).

Rectifications

au compte rendu in extenso de la séance du vendredi 29 décembre 1950.

(*Journal officiel* du samedi 30 décembre 1950.)

Dans le scrutin (n° 139) sur la motion préjudicielle de M. Albert Sarraut et des membres du groupe du Rassemblement républicain et des groupes apparentés aux demandes d'avis sur les propositions de loi fixant le mode de représentation à l'Assemblée nationale des territoires d'outre-mer:

M. Boussenot (Georges), porté comme « n'ayant pas pris part au vote », déclare « s'être abstenu volontairement ».

Dans le scrutin (n° 140) sur l'amendement n° 8 de MM. Longuet, Charlier, Gentet, Ramampy et Voca à l'article 1er de la proposition de loi relative à l'élection des membres de l'Assemblée nationale dans les territoires d'outre-mer:

M. Boussenot (Georges), porté comme ayant voté « pour », déclare « s'être abstenu volontairement ».

Dans le scrutin (n° 142) sur l'amendement n° 9 de M. Raymond Barbe repris par M. Longuet sur l'article 3 de la proposition de loi relative à l'élection des membres de l'Assemblée nationale dans les territoires d'outre-mer:

M. Boussenot (Georges), porté comme ayant voté « contre », déclare « s'être abstenu volontairement ».

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.